

Commune des Ponts-de-Martel



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

du 20 janvier 1982
(date de la sanction du Conseil d'Etat)

Comprenant les dispositions restantes en vigueur après la sanction du nouveau règlement d'aménagement du 10 juillet 2000.

Inclus modifications du :

- 27 octobre 2011

PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Plans communaux

Principe

Article 1 : Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

Il définit les droits et les obligations en matière de construction et d'utilisation du sol. Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Champ d'application

Article 2 : Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Plans généraux et de détail

Article 3 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Plan d'aménagement

Article 4 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Plans de réseaux

Article 5 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Plan d'alignement

Article 6 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Plans de quartier

Article 7 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 2 – Dimensions et implantation des constructions

Implantation

Article 8 : L'implantation des constructions peut être fixée :

- par le plan d'implantation
- par le plan d'alignement si celui-ci est obligatoire

Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par les plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux alignements, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Orientation générale

Article 9 : Sur l'ensemble du territoire des Ponts-de-Martel (LC 116), la direction générale du Sud au Nord est comprise entre l'Est et le Sud, sur l'axe S.E à N.O.

Volume des constructions

Article 10 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Gabarits

Article 11 : Le point d'application des gabarits est fixé aux trois quarts de la hauteur moyenne des murs de soutènement qui limitent les propriétés, à l'aplomb de la limite cadastrale.

Densité

Article 12 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Taux d'occupation du sol

Article 13 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Surface déjà prise en considération dans le calcul

Article 14 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hauteur à la corniche

Article 15 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Distance à la voie publique

Article 16 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Empiètement sur l'alignement

Article 17 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Bâtiments chevauchant plusieurs zones

Article 18 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 3 – Prescriptions générales

Compétences

Article 19 : Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous problèmes touchant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect, du caractère ou de la physionomie d'un site ou de la localité.

Il peut être secondé dans ce but par l'architecte et l'ingénieur conseil, la Commission communale d'urbanisme ainsi que par la Commission cantonale des Constructions et celles des Monuments et des Sites.

Esthétique et harmonie

Article 20 : Le Conseil communal peut s'opposer à une construction pouvant nuire à l'harmonie d'un quartier, d'une rue ou d'un site ou qui, par son caractère déplacé, fantaisiste ou faussement décoratif, est de nature à porter atteinte à l'aspect historique, esthétique ou pittoresque d'un quartier, d'une rue ou d'un site.

Nuisances

Article 21 : Le Conseil communal peut interdire la réalisation d'un projet de construction industrielle, commerciale ou autre, pouvant incommoder le voisinage ou présenter un danger ou des nuisances tels que pollution, bruit, odeur.

Il en est de même des poulaillers, porcheries, bergeries, étables, écuries, ruchers, clapiers, chenils, etc...

Façades

Article 22 : Le ton général des façades sera discret. Les couleurs brillantes sont interdites. Les couleurs son harmonisées, dans la mesure du possible, aux couleurs des immeubles voisins.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvre s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus.

Le Conseil communal peut exiger la présentation d'un échantillon de couleurs.

Aménagements extérieurs

Article 23 : Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, les voies d'accès et places de jeux sur terrain privé.

Obligation d'entretien

Article 24 : Les bâtiments, façades, enseignes, jardins sur rue, murs et clôtures, places privées et terrains vagues doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publique.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles selon les articles 119 LC et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passages pour piétons.

Dépôts

Article 25 : Les dépôts de matériaux et autres déchets non polluants, qui sont de nature à nuire au bon aspect ou à l'esthétique de la localité, d'un quartier, d'une rue ou d'un site sont interdits.

Les dépôts de matériaux et autres déchets polluants sont soumis aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans un délai convenable aux frais des intéressés ou imposer des mesures appropriées pour les soustraire à la vue.

Toitures

Article 26 : Sur l'ensemble du territoire communal, les toits plats sont interdits. Il en est de même des toitures à un pan. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser ces genres de toitures pour des bâtiments industriels ainsi que pour des petites constructions tels que garages par exemple.

Couverture

Article 27 : Les toits à pans sont recouverts de tuiles brunies, d'ardoises en amiante ciment, noires ou brunes, éventuellement d'autres matériaux avec présentation d'un échantillon au Conseil communal qui décidera.

Lucarnes

Article 28 : L'ensemble des lucarnes ne dépasse pas la moitié de la longueur de la façade, et les joues de lucarne sont à une distance minimale de 1,50m. des arêtières.

Jusqu'à 35° d'inclinaison, les pans de toits sont toujours francs de lucarne.

Entre le chéneau et le faîte, il n'y a qu'une rangée de lucarnes, et seulement sur deux pans opposés.

Les balcons terrasses encastrés dans le toit sont assimilés aux lucarnes.

Installation des services publics

Article 29 : Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports, concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

Elles sont, en principe, soumises aux prescriptions du présent règlement.

Réclame

Article 30 : La réclame par affiches, papiers ou panneaux peints ne peut être placée sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public) qu'aux emplacements prévus à cet effet, autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonales et fédérales.

Enseignes et inscriptions

Article 31 : Les distributeurs automatiques extérieurs et objets divers, les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tout genre sont soumises à la sanction du Conseil communal. Les inscriptions à même les toitures sont interdites. Les agrégats autorisés seront toujours à même la façade en harmonie avec l'architecture.

Le Conseil communal peut interdire la publicité de tiers sur la propriété d'autrui.

Plaques indicatrices, etc.

Article 32 : Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rues ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de supports de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance, sans que les propriétaires puissent faire opposition, ni réclamer une indemnité. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la commune.

Antennes

Article 33 : Dans la règle, il n'y a qu'une antenne de TV et de TSF apparente par immeuble. Si elle dépasse 6m. de haut, elle sera soumise à la sanction du Conseil communal.

Pour les anciennes installations, l'application des dispositions ci-dessus se fera dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque le raccordement par câble à une antenne collective régionale est réalisé, les antennes inutilisées doivent être démontées sans délai.

Clôtures et haies

Article 34 : L'édification des clôtures et la plantation de haies sont soumises aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art. 69).

Les clôtures seront basses et discrètes, le treillis de fil de fer est exclu ainsi que les murs en béton ou en Eternit dépassant 0,30m. de hauteur. En bordure de la route les clôtures seront placées à 1,50m. en retrait. Leur hauteur totale ne dépasse pas 1m.

La sécurité de la circulation routière doit être sauvegardée dans tous les cas.

Clôtures obligatoires

Article 35 : Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrière ou passages, etc.

Plantation sur le domaine public

Article 36 : Les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il est, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.

Plantation obligatoire

Article 37 : Le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existant sur le territoire de la commune.

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie à raison, en règle générale, d'un arbre pour deux logements.

Places de jeux

Article 38 : La commune exige, pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées, abritées du vent, en dehors des étendages à lessive et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitation collective.

En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 5m² par logement et au minimum 60m², sur surface plane.

Le propriétaire a l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à disposition des enfants.

Places de stationnement

Article 39 : Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privés, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages, ou de places de parc mesurant 13m² au minimum par voitures; en plus, il est tenu compte du dégagement nécessaire aux manœuvres et aux accès.

Le nombre minimum de places est déterminé comme suit : (toute fraction étant comptée pour une unité)

- a) maisons familiales et villas locatives : 2 places par logement;
- b) maisons locatives : 1 place pour 3 pièces habitables mais au moins une place par logement, studios compris;

Pour toute autre construction ou installation, le nombre de places de parc exigé sera fixé de cas en cas, d'entente avec l'Intendance des Bâtiments.

Les places de parc pour plusieurs voitures n'ont que deux issues sur la voie publique.

Dans les immeubles locatifs, un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motos-cycles légers, poussettes, etc., doit être prévu.

Contribution compensatoire

Article 40 : Si les places exigées par l'art. 39 ne peuvent pas être créées, le Conseil communal peut exiger en contre partie et pour chaque place manquante le versement d'une contribution compensatoire, destinée à l'aménagement de places de parc collectives. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté du Conseil général.

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Ouverture des garages sur la voie publique

Article 41 : Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris sera assuré sur domaine privé.

Pour un plus grand nombre de boxes, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Garages et stations-services

Article 42 : Les garages industriels et les stations-services ne sont pas autorisés aux emplacements où ils créent des dangers et où ils risquent de gêner la circulation. Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (U.S.P.R.)

Habitation temporaire

Article 43 : Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravanes, etc...) sont interdits sur le territoire communal, à l'exception des emplacements prévus à cet effet.

Cependant le Conseil communal peut autoriser l'entreposage d'un véhicule non habité. Toute demande doit être présentée par écrit. Cette autorisation ne peut être accordée que dans certains cas et pour un temps déterminé.

Changement de destination

Article 44 : Les surfaces, installations et constructions diverses, ainsi que leur aménagement, imposées par le présent règlement, ne peuvent changer de destination ou être supprimées sans compensation préalable à proximité et autorisation du Conseil communal.

Accès au domaine public

Article 45 : Sauf autorisation du département des Travaux Publics, toute construction et exploitation génératrice de trafic, doit avoir des accès à la voie publique suffisants, faciles et sûrs :

- a) pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage et l'intervention des centres de secours en cas d'épandages accidentels d'hydrocarbure
- b) pour renforcer la sécurité de toute circulation (automobile et piéton).

Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible et répondre aux règles de l'art.

L'autorité de sanction et le département des Travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des

propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic engendré par les constructions projetées sur le réseau existant. Les frais résultant d'aménagement du réseau existant pourront être mis à la charge du ou des propriétaires qui les occasionnent.

Accès privés

Article 46 : Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un pavage de raccord avec la chaussée selon les instructions du Conseil communal. Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les tremplins sur la chaussée sont interdits.

Réserve

Article 47 : Tous les accès à une voie publique ouverte à la circulation automobile sont soumis à l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 août 1974 y relatif.

DEUXIEME PARTIE – REGLEMENT DES ZONES

Nombre de zones

Article 48 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 1 – Zone ancienne

Caractère

Article 49 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hauteur

Article 50 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Gabarits

Article 51 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Toiture

Article 52 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Architecture

Article 53 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Couleur

Article 54 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Balcons

Article 55 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 2 – Zone locative

Caractère

Article 56 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Ordre des constructions

Article 57 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hauteur

Article 58 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Longueur

Article 59 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Densité

Article 60 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Gabarits

Article 61 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Taux d'occupation

Article 62 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 3 – Zone mixte

Caractère

Article 63 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Ordre des constructions

Article 64 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hauteur

Article 65 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Longueur

Article 66 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Densité

Article 67 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Gabarits

Article 68 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Taux d'occupation

Article 69 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 4 – Zone de villas

Caractère

Article 70 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Ordre des constructions

Article 71 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hauteur

Article 72 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Longueur

Article 73 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Densité

Article 74 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Gabarits

Article 75 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Taux d'occupation

Article 76 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 5 – Zone d'affectations spéciales

Caractère

Article 77 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 6 – Zone industrielle

Caractère

Article 78 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Logement

Article 79 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hauteur

Article 80 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Gabarits

Article 81 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Prescriptions spéciales

Article 82 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 7 – Zone d'extension

Prescriptions

Article 83 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 8 – Zone de protection générale

Prescriptions

Article 84 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 9 – Zone de protection relative

Prescriptions

Article 85 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 10 – Zone du décret cantonal sur la protection des sites naturels

Prescriptions

Article 86 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 11 – Zone rurale et forestière

Prescriptions

Article 87 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 12 – Zone de tir

Prescriptions

Article 88 : Abrogé le 10 juillet 2000.

TROISIEME PARTIE – PRESTATIONS DES SERVICES PUBLICS

Chapitre 1 – Généralités

A l'intérieur du périmètre de localité

Article 89 : Abrogé le 10 juillet 2000.

A l'extérieur du périmètre de localité

Article 90 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Mise en place des services publics

Article 91 : Le Conseil communal peut, avant l'établissement des chaussées prévues au plan d'alignement, décider la construction sur l'emprise de la chaussée, des égouts, conduites d'eau, de gaz et d'électricité et autres, moyennant réparation intégrale des dommages causés par les travaux.

Chapitre 2 – Voies publiques

Construction par étapes

Article 92 : L'exécution ou la correction d'une voie publique ou d'un trottoir peut intervenir en une ou plusieurs étapes. La largeur peut être provisoirement inférieure à la largeur définitive prévue au plan d'alignement, mais le terrain correspondant à l'emprise totale du domaine public doit être acquis d'emblée dans tous les cas.

Contribution des propriétaires

Article 93 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Coût total des travaux

Article 94 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Partage de la contribution entre les propriétaires

Article 95 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Opposition des propriétaires

Article 96 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Remaniement parcellaire

Article 97 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Exigibilité des contributions

Article 98 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Exigibilité différée, paiement par acompte

Article 99 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Hypothèque légale

Article 100 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Construction par les propriétaires

Article 101 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 3 – Voies privées

Frais de construction et d'entretien

Article 102 : Les frais de construction et d'entretien des voies privées et de leur raccordement au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires.

Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal peut exiger la remise en état et, au besoin, faire procéder aux travaux au frais des propriétaires.

Incorporation au domaine public

Article 103 : Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent en demander l'incorporation au domaine public. S'il l'estime opportun, le Conseil général peut décider cette incorporation pour autant :

- a) que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public;
- b) qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur suffisante;
- c) que la distance entre les alignements des constructions soit de 15m. pour les voies carrossables et de 8m. pour les chemins de piétons;
- d) que les réseaux d'égouts, de conduites d'eau, d'énergie et autres soient conformes aux prescriptions communales.

Les surfaces cédées au domaine public le sont gratuitement, franchises de toutes charges, hypothèques ou servitudes.

Chapitre 4 – Protection des eaux et canaux-égouts

Protection des eaux

Article 104 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Evacuation des eaux usées

Article 105 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Degré d'épuration

Article 106 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Canaux collecteurs

Article 107 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Contribution des propriétaires

Article 108 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Egouts privés

Article 109 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Obligation de se raccorder

Article 110 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Construction des canaux-égouts

Article 111 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Regards de contrôle

Article 112 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Servitude de passage

Article 113 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Traitement préalable des eaux industrielles

Article 114 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Séparateurs

Article 115 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Produits toxiques

Article 116 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Broyeurs

Article 117 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Réservoirs

Article 118 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Silos à fourrage et sièges à fumier

Article 119 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Autorisation

Article 120 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Interdiction

Article 121 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Remblayage des fouilles

Article 122 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Constructions défectueuses

Article 123 : Abrogé le 27 octobre 2011.

Contribution pour l'épuration des eaux usées

Article 124 : Abrogé le 10 juillet 2000.

Chapitre 5 – Eau et énergie

Raccordement

Article 125 : Les frais de raccordement aux réseaux publics d'eau depuis le bâtiment sont à la charge du propriétaire. Le Conseil communal fait exécuter les travaux et en facture le coût au propriétaire.

Alinéas 2 et 3 abrogés le 10 juillet 2000.

Terrains privés

Article 126 : Moyennant dédommagement équitable, la commune peut :

- a) aménager des conduites sur terrains privés;
- b) disposer des conduites établies par des particuliers sur leurs immeubles.

QUATRIEME PARTIE – DISPOSITION D'EXECUTION

Chapitre 1 – Commission d'urbanisme

Constitution

Article 127 : Au début de chaque législature, le Conseil communal nomme la Commission d'Urbanisme, commission consultative convoquée et présidée par le Conseiller communal, directeur des Travaux publics ou des Bâtiments.

Elle est composée de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme.

Compétences

Article 128 : La commission d'urbanisme donne un préavis sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement, aux plans d'aménagement, d'alignement, de quartiers et de masse.

Elle présente au moins une fois, tous les 4 ans, un rapport sur l'opportunité de revoir le présent règlement et les plans mentionnés ci-dessus.

Examen des projets

Article 129 : Les plans d'aménagement, d'alignement, de quartier et de masse ainsi que les plans de tout projet de construction et de transformation, sont soumis à la commission qui est en droit d'exiger tous compléments d'information, par exemple croquis, perspectives, photographies, relevés des façades, maquettes, échantillons, visions locales, gabarits, etc...

Lorsqu'un projet est l'objet d'un préavis négatif, son auteur peut demander à être entendu par la commission.

Experts

Article 130 : Le Conseil communal peut également désigner un ou des experts qui doivent être agréés par le Département des Travaux Publics.

Secret de fonction

Article 131 : Les membres de la Commission tiennent secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins

personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Chapitre 2 – Permis de construction et procédure d'application

Travaux soumis au permis

Article 132 : L'octroi d'un permis de construction délivré par le Conseil communal est exigé pour :

- a) la construction, la transformation et la réparation d'un bâtiment ainsi que pour la réfection de la toiture, à l'exception des travaux d'entretien courant à l'intérieur des bâtiments;
- b) les places de parc;
- c) les accès à véhicules ou piétons au domaine public;
- d) les clôtures et toutes leurs modifications en bordure de la voie publique;
- e) l'ouverture de carrières et de gravières ainsi que l'exploitation de la tourbe par des moyens mécaniques;
- f) tous travaux modifiant la configuration du sol;
- g) tous travaux exécutés en bordure de la voie publique jusqu'à l'alignement, s'il est tracé, ou jusqu'à 6 mètres du bord de la chaussée, s'il n'existe pas d'alignement (art. 40 RALC);
- h) les installations destinées à la production, au captage et au stockage de toute énergie;
- i) tous travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil.

Requête de permis et sanction des permis

Article 133 : Sous réserve des exceptions prévues par la législation cantonale, la demande de permis de construire ne peut être présentée que par une personne inscrite au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

La sanction des plans est à deux degrés :

- a) sanction préalable;
- b) sanction définitive.

Pour les constructions, les transformations et les réparations de peu d'importance, ainsi que pour les démolitions, la sanction des plans est à un degré et ne comporte pas de mise à l'enquête

publique. Dans ce cas, l'auteur du projet doit présenter au Conseil communal les plans exigés pour une sanction définitive.

Sanction préalable procédure

Article 134 : La demande de sanction préalable, adressée par écrit au Conseil communal, reflète dans ses grandes lignes les intentions du constructeur. Le requérant joint à sa demande de permis de construire toutes les indications figurant sur la formule.

Il peut être demandé en outre au requérant :

- a) des croquis ou photos des façades attenantes jusqu'à 60m. au plus;
- b) des perspectives des divers aspects de la construction dans son cadre; ces perspectives peuvent être remplacées par des photos retouchées;
- c) des maquettes;
- d) la pose sur le terrain de gabarits indiquant la hauteur de la corniche

Mise à l'enquête publique et communication des plans

Article 135 : La demande de sanction préalable est mise à l'enquête publique.

Les oppositions de tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans le délai de 20 jours à compter du premier avis.

Après avoir statué définitivement sur les oppositions, le Conseil communal communique, s'il y a lieu, le dossier de la demande de permis, accompagné de son préavis, à l'Intendance des Bâtiments.

Effets de la sanction préalable

Article 136 : La sanction préalable ne donne pas au constructeur le droit de commencer les travaux et ne lie pas le Conseil communal quant à son prononcé définitif.

La sanction préalable est périmée si une demande de sanction définitive n'est pas présentée dans les 12 mois.

Les droits des tiers demeurent réservés.

Sanction définitive; pièces à déposer

Article 137 : Les demandes de sanction définitive sont adressées au Conseil communal.

Le requérant fournit toutes pièces utiles conformément à la législation sur les constructions et sur la police du feu, ainsi que toutes indications figurant sur la formule de demande de permis de construire et la formule concernant l'isolation thermique.

Communication

Article 138 : Tout dossier de demande de sanction définitive est communiqué par le Conseil communal, accompagné de son préavis, à l'Intendance des Bâtiments.

Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance du préavis de l'Intendance.

Présentation des plans

Article 139 : Tous les plans datés et signés, doivent être présentés en trois exemplaires; l'un est destinée aux archives de la commune, l'autre est remis au propriétaire avec la décision de l'autorité, le troisième étant destiné aux différentes commissions. Les plans doivent être pliés au format normal 21x29,7 ou l'un de ses multiples, selon l'art. 51 RALC. Lors de transformations, ils doivent porter les couleurs conventionnelles selon l'art. 49 RALC.

Les plans portent la mention de la sanction préalable donnée par le Conseil communal.

Refus de permis

Article 140 : Si le Conseil communal refuse provisoirement ou définitivement un permis de construction, il communique par écrit les motifs au requérant.

Permis

Article 141 : La sanction des plans est accordée sous réserve des droits des tiers.

Durée du permis

Article 142 : La sanction perd ses effets si les travaux ne sont pas commencés dans les douze mois et poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement.

Emolument

Article 143 : Le Conseil communal perçoit pour toute sanction préalable et définitive, outre les frais de publication, un émolument selon tarif en vigueur.

Chapitre 3 – Surveillance des travaux

Compétences

Article 144 : Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et des bâtiments au terme de l'art. 19 litt. d LC.

Exécution des travaux

Article 145 : Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer aucun travail avant d'avoir reçu le permis définitif de construction. Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage entrepris sans autorisation. Lorsque cet ordre n'est pas exécuté dans le délai prescrit, il est procédé d'office à la démolition aux frais du contrevenant.

Inspection des chantiers

Article 146 : Le propriétaire ou son représentant doit aviser le Conseil communal du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérification, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.

Il a, de tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

Chapitre 4 – Permis d'occupation et d'exploitation

Permis d'occupation

Article 147 : Dans les bâtiments neufs, transformés ou réparés, les locaux destinés à l'habitation ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'occupation délivré par le Conseil communal au vu des préavis des commissions du feu et de salubrité publique.

Ce permis n'est accordé qu'après fourniture à l'autorité des plans d'exécution cotés des raccordements de toutes les canalisations aux réseaux préexistants.

Les locaux occupés prématurément sont, sur ordre du Conseil communal, évacués sans délai, aux frais du propriétaire.

Permis d'exploitation

Article 148 : Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Déroghations

Article 149 : Après avoir obtenu l'accord de l'Intendance des Bâtiments de l'Etat, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement. L'accord du département des Travaux Publics est nécessaire s'il s'agit de mesures d'aménagement du territoire.

Alinéas 2 et 3 abrogés le 10 juillet 2000.

Sous réserve d'une décision du département des Travaux Publics, les dérogations ne portent jamais sur la densité, la hauteur, l'occupation du sol, qui ne peuvent être dépassés en aucun cas, exception faite des plans de quartier, dans les limites prévues à l'art. 7.

Situations acquises

Article 150 : Les constructions existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais non conformes à ce dernier, subsistent au bénéfice de la situation acquise.

Elles ne peuvent être modifiées que dans le cadre du présent règlement.

Recours

Article 151 : Un recours contre les décisions du Conseil communal peut être adressé au département des Travaux Publics. Lorsqu'il s'agit d'une mesure d'aménagement du territoire, au sens de 31 lettre a LPSA, le recours est adressé au Conseil d'Etat.

La loi sur la procédure et la juridiction administrative est applicable.

Expropriation matérielle

Article 152 : Si les autorités compétentes en la matière estiment qu'une des mesures prévues par le présent règlement, par le plan d'aménagement qui en fait partie intégrante ou par une autre mesure d'aménagement du territoire, notamment par un plan de quartier, est constitutive d'une expropriation matérielle et si la commune est condamnée de ce fait à payer une indemnité à titre de compensation, le Conseil communal reçoit tout pouvoir pour renoncer, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, à la dite mesure en application de l'art. 50 de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 21 avril 1913, et dans le délai de 40 jours prévu par cette disposition.

Disposition pénales

Article 153 : Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende jusqu'à 500.- Fr., sans préjudice de l'application des peines plus élevées prévues par le droit fédéral ou cantonal.

Application

Article 154 : Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement ainsi que des plans qui en font partie intégrante.

Abrogation et entrée en vigueur

Article 155 : Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière et notamment le règlement d'aménagement adopté par le Conseil général le 6 décembre 1961, de même que toutes dispositions contraires.

Le présent règlement a force obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille Officielle cantonale.

- Signé par le Conseil communal le 29 mai 1981.
- Approuvé par le Chef suppl. du Département des Travaux Publics le 17 août 1981.
- Adopté par le Conseil général le 11 novembre 1981.
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 1982.
- Mis à l'enquête du 3 septembre 1981 au 22 septembre 1981.
- Publié dans la Feuille Officielle le 2 septembre 1981.